

PAR COURRIEL

Québec, le 24 novembre 2020

N/Réf. : 2020-12653

OBJET: Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 22 septembre 2020, laquelle vise à obtenir copie de tout document que détient le ministère de Sécurité publique du Québec permettant de connaître les coûts totaux estimés pour déployer des policiers partout à travers le Québec dans le cadre de l'opération Oscar (Opération systématisée comportements à risque) qui s'est déroulée en septembre 2020 sur le territoire de la province de Québec.

Le ministère de la Sécurité publique ne détient aucun document présentant le coût total de l'opération OSCAR. Nous ne sommes donc pas en mesure de répondre au libellé exact de votre demande en application de l'article 1 de la Loi sur l'accès.

Cependant, nous vous transmettons un document qui présente la contribution du ministère de la Sécurité publique au financement de cette opération. Une compensation financière a été versée aux organisations policières, comme cela se fait déjà dans le cadre de certains autres programmes. Ainsi, un montant total de 218 400 \$ a été engagé par le ministère dans le cadre de cette opération policière spéciale.

Pour obtenir les coûts engendrés par les services de police, nous vous invitons à vous adresser à chacun d'eux. Un bottin des services de police est disponible en ligne à l'adresse : <https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/police/bottin.html>

De plus, la liste des responsables de l'accès aux documents des municipalités peut être consultée sur le site de la Commission d'accès à l'information comme suit : https://www.cai.gouv.qc.ca/documents/registres/CAI_liste_resp_acces.pdf

...2

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable substitut de l'accès aux documents,

Original signé

Geneviève Lamothe _____

p. j. Article de loi et avis de recours en révision

Chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE I APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Visites réalisées par les organisations policières dans le cadre de l'opération OSCAR
(20200919-20-21)

Bilan final – Pour établissement de la contribution financière à 100\$ par visite

<i>CORPS DE POLICE</i>	<i>NOMBRE VISITES RÉALISÉES</i>	<i>COMPENSATION FINANCIÈRE</i>
Blainville	41	4 100 \$
Bromont	9	900 \$
Châteauguay	23	2 300 \$
Deux-Montagnes	13	1 300 \$
Gatineau	99	9 900 \$
Granby	31	3 100 \$
L'Assomption	8	800 \$
Laval	223	22 300 \$
Lévis	23	2 300 \$
Longueuil	116	11 600 \$
Mascouche	9	900 \$
Memphrémagog	43	4 300 \$
Mirabel	30	3 000 \$
Montréal	346	34 600\$
Mont-Tremblant	33	3 300 \$
MRC-des-Collines	21	2 100 \$
Québec	235	23 500 \$
Repentigny	16	1 600 \$
Richelieu Saint-Laurent	27	2 700 \$
Roussillon	15	1 500 \$
Saguenay	54	5 400 \$
Saint-Eustache	23	2 300 \$
Saint-Jean-sur-Richelieu	31	3 100 \$
Saint-Jérôme	15	1 500 \$
Sherbrooke	35	3 500 \$
Sûreté du Québec	521	52 100\$
Terrebonne	35	3 500 \$
Thérèse-de-Blainville	18	1 800 \$
Thetford Mines	41	4 100 \$
Trois-Rivières	50	5 000 \$
TOTAL	2184	218 400\$